



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 43180

### Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le statut des retraites des Français de l'étranger. Il apparaît qu'un grand nombre de Français, ayant entrepris une longue carrière professionnelle dans un pays tiers, se voient pénalisés au niveau du montant de la retraite de la sécurité sociale alors qu'ils ont « racheté » les points nécessaires à l'obtention d'une retraite convenable et décente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un réajustement entre les cotisants dits « normaux » et les cotisants dits « étrangers ». Tous deux sont français à part entière et cotisent au même titre en vertu du principe d'égalité et d'universalité de la loi.

### Texte de la réponse

Depuis la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français et ne relevant pas d'un régime de retraite de base obligatoire français ont la faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse. À défaut, les périodes d'activité professionnelle accomplies à l'étranger antérieurement à 1983, sont prises en compte comme périodes reconnues équivalentes pour la détermination du taux de liquidation de la pension vieillesse. En revanche, elles ne sont pas retenues comme périodes d'assurance pour le calcul de ladite pension. Pour ce faire, l'intéressé doit procéder à un rachat de cotisations. Le rachat de cotisations est en fait une mesure de bienveillance puisqu'il déroge aux règles de droit commun de l'assurance vieillesse qui reposent sur le principe de répartition - les actifs cotisant pour assurer le paiement des pensions des retraités - et au versement en temps réel et non différé des cotisations. Dès lors, il est apparu légitime de fixer des conditions spécifiques au rachat de cotisations notamment par l'application de coefficients de minoration ou de majoration tenant compte de l'âge de l'intéressé à la date de sa demande et en majorant l'assiette des cotisations par l'application des coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions de vieillesse en vigueur à la date de la demande de rachat. Ces mesures, destinées à encourager les intéressés à adhérer à l'assurance volontaire vieillesse plutôt qu'à procéder à un rachat de cotisations, ne conduisent pas pour autant à leur servir, au moment de la retraite, une pension moins avantageuse puisque, en tout état de cause, celle-ci est calculée par référence aux salaires perçus. Il n'y a donc pas de discrimination entre assurés français travaillant en France ou hors de France, mais simplement des modalités de cotisation différentes selon que les intéressés cotisent en temps réel ou procèdent à un rachat de cotisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briand Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43180

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 septembre 1996, page 5029

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 724